



PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	02 octobre 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
Excusés :	Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Examen des réserves et réclamations

Match – 21517979 : Contest Saint Baudelle AS 1 / Pellouailles Corzé FC 1 – Régional 3 « I » du Dimanche 22 septembre 2019

Pris connaissance des pièces figurant au dossier.

Demande d'information de PELLOUAILLES CORZE FC déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée par M. ALLARD Benjamin – capitaine de PELLOUAILLES CORZE FC:

« Je confirme bien la présence de Monsieur Renault Louis (numéro 2) lors de la rencontre appartenant au club de Contest Saint-Baudelle (vérification avec carte d'identité) alors qu'il a été inscrit sur la feuille de match Ernée 3 contre Contest Saint Baudelle AS 2 (D2 groupe D) Rapport également fait par l'arbitre officiel de la rencontre concernée. Le club de Pellouailles Corzé FC souhaite avec la confirmation de cette information ».

Par mail et dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, PELLOUAILLES CORZE FC indique :

« Par ce message, nous confirmons notre demande de confirmation sur la feuille de match de la non-participation de Monsieur Renaud Louis jouer de l'équipe de Contest St Baudelle licence 2544098314 portant le numero 2 durant la rencontre CONTEST St Baudelle / FC Pellouailles Corzé, à une autre rencontre dans les 48 heures précédant cette même rencontre. En effet, son nom figure sur la feuille de match de la rencontre Ernee C contre AS Contest Saint Baudelle B (D2 groupe D). Il pourrait bien sûr s'agir d'une erreur involontaire mais nous souhaitons en avoir la confirmation ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réclamation du club de PELLOUAILLES CORZE FC a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la commission constate que le joueur RENAULT Louis (n° 2544098314) du club de CONTEST SAINT-BAUDELLÉ AS :

- Est titulaire d'une licence Renouvellement enregistrée le 19 août 2019,
- Etait inscrit sur la Feuille de Match Informatisée :
 - 21569219 : Ernée 3 / Contest Saint-Baudelle 2 – Division 2 Seniors « D » District de Mayenne du Samedi 21 septembre 2019 mais n'a pas participé à cette rencontre.

Le club de CONTEST SAINT-BAUDELLÉ AS n'a donc pas contrevenu aux dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F., lequel dispose que *« la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour ; au cours de deux jours consécutifs. »*

En conséquence, et en application des articles 151 et 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- De mettre le droit de réclamation (soit : 50,00 €) au club de PELLOUAILLES CORZE FC (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Seniors Masculins pour suite à donner.

Match n°22017711 : Nalliers Foot Espoir 85 / St Nazaire AF – 2^{ème} tour de Coupe de France Féminine du 29 Septembre 2019.

Réserve de ST NAZAIRE AF déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « Je soussigné(e) MEHAIS, SALIHA, 2546820888 Capitaine du club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses MADDY CRIBIER, CECILE GUILLIN, JESSICA DESNOTS, JACQUELINE MATHIO EPEE, ALISON SERVANT, MINA TALEB, du club FOOT ESPOIR 85 NALLIERS, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 4 + 2 joueuses mutées. »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « Nous venons par ce mail confirmer notre réserve déposée le Dimanche 29 Septembre 2019 Coupe de France Féminine/Phase Régionale (Pays de Loire) N° Match : 22017711 »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de ST NAZAIRE AF a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueuses suivantes de NALLIERS FOOT ESPOIR 85 :

- CRIBIER Maddy : mutée hors période,
- GUILLIN Cécile : mutée,
- DESNOTS Jessica : mutée,
- MATHIO EPEE Jacqueline : mutée,
- SERVANT Alison : mutée,
- TALEB Mina : mutée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueuses mutées pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale, au sens de l'article 92.1 de ces mêmes règlements.

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, le club de NALLIERS FOOT ESPOIR 85 a fait participer six joueuses mutées dont une hors période normale.

Le club de NALLIERS FOOT ESPOIR 85 n'a donc pas contrevenu aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à mettre au débit du club de ST NAZAIRE AF.

Conformément à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe de France, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion n°10 du 27.09.2019.

Réserve de ST GEORGES GUYONNIERE sur l'entrée en jeu à la 59^{ème} minute de la joueuse n°12 à la place de la joueuse n°6 : *« il s'agit du 4^{ème} changement. En R1 féminine, un remplaçant ne peut pas être remplacé et il n'y a que 3 changements possibles. Article 144 : il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs ou joueuses. La règle du remplaçant/remplacé est applicable aux compétitions susmentionnées à l'exclusion du Régional 1 senior libre masculin/féminin. »*

L'arbitre de la rencontre indique :

- en observation d'après match : *« A la 60^{ème} minute de jeu et après le deuxième arrêt de jeu, la capitaine de l'équipe visiteuse est venue me demander pour déposer une réserve technique concernant l'application de la loi remplaçant/remplacé sachant que en R1 on n'a pas la possibilité d'appliquer cette règle. A ce moment, j'ai appelé les deux capitaines et j'ai expliqué la situation à la capitaine locale pour rendre la réserve plus claire. Le changement a eu lieu à la 50^{ème} minute, par la rentrée du n°11 à la place du n°2. A la fin du match, les deux capitaines ont pris connaissance de mon rapport et ont signé la feuille annexe et la feuille de match. »*
- *« L'équipe locale a fait quatre changements. »*

Le 09.09.2019, le club de ST GEORGES GUYONNIERE transmet un courriel dans lequel il *« confirme sa réserve »*.

Le 24.09.2019, la Commission Régionale des Arbitres Section Lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable en la forme, précisant sur le fond que celle-ci ne concernait pas une application des Lois du jeu.

Par courriel du 02.10.2019, ST NAZAIRE AF indique notamment : *« Nous ne contestons pas qu'un 4^{ème} changement a été effectué de notre côté. Nous évoluons en R2 l'an passé, et la loi du « remplaçant/remplacé » était autorisée. Toutefois, notre capitaine par mesure de précaution et à la demande de notre éducateur, Mr LEQUILLIEC, au moment du changement à interroger l'arbitre de la rencontre Mr BENZEKHROUFA afin de savoir si nous pouvions appliquer la loi « remplaçant/remplacé ». Celui-ci a alors répondu qu'il arbitrait habituellement en District où ces changements étaient autorisés, et qu'il ne connaissait pas le Règlement de la R1 Féminine. De ce fait, il a autorisé notre joueuse à reprendre part au jeu. Ce n'est que 10 minutes plus tard, après le 2^{ème} arrêt de jeu, que la capitaine adverse a interpellé l'arbitre afin de lui signifier qu'elle posait une réserve technique sur le dernier changement effectué. A ce moment-là, aucune référence aux lois du jeu et à l'article 144 n'a été stipulé. La capitaine adverse a seulement dit « nous posons une réserve sur le dernier changement ». (...) »*

Considérant que l'arbitre de la rencontre a permis la rentrée en jeu d'une joueuse ayant déjà participé, en violation de l'article 144 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. lequel dispose :

1. *Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses.*
2. *Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.*
3. *Les Assemblées Générales des Ligues régionales peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des catégories "Vétérant", "Senior", "Football d'Entreprise", "Football Loisir", "Féminine" et "Jeune" à onze pour leurs propres compétitions.*

Dispositions L.F.P.L. :

La règle du remplaçant/remplacé est applicable aux compétitions susmentionnées à l'exclusion du Régional 1 Senior Libre Masculin/Féminin. Les règlements particuliers des épreuves peuvent préciser les modalités d'application de cette règle. »

Considérant que ce défaut d'application du règlement ne relevant pas du domaine des Lois du jeu au regard de la Commission Régionale des Arbitres Section Lois du jeu, et par suite des réserves techniques, le club déposant n'avait pas de moyen de contester cette entrée en jeu irrégulière au moment des faits.

Considérant que cet état de fait était préjudiciable tant pour ce club que pour l'arbitre et le club adverse, dans la mesure où cette erreur aurait pu être immédiatement corrigée et le jeu de reprendre sans altérer la bonne composition de l'effectif et par conséquent, l'issue de la rencontre.

Par ailleurs, la Commission rappelle avoir précédemment qualifié la requête de ST GEORGES GUYONNIERE en « réclamation » (PV n°10). Après analyse de l'ensemble du dossier et des éléments versés par les différents acteurs, la Commission juge que la participation de la joueuse telle qu'envisagée dans le cadre des réclamations visées à l'article 187 des RG de la L.F.P.L. n'est pas contestée.

Considérant que la joueuse a participé à la rencontre en conformité aux dispositions réglementaires.

Considérant que la contestation porte non pas sur une joueuse mais sur le fait d'avoir réalisé, pour le club de ST NAZAIRE et sur autorisation de l'arbitre, un quatrième remplacement.

Considérant que ce fait est intervenu à la 50^{ème} minute ; que ce défaut d'application du règlement susmentionné a irrégulièrement modifié la composition de l'équipe, ce qui a pu avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Considérant qu'il apparaît proportionné et équitable au regard tant du défaut d'application du règlement à la charge de l'arbitre et du club de ST NAZAIRE AF, et du moment où le quatrième remplacement est intervenu, de faire rejouer la rencontre.

Par ces motifs,

Donne match à rejouer à une date à fixer par la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines.

Dossier ATOUKOU Frantz (n° 2544224030 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour BEAUCOUZE SC (n°522033)

Pris connaissance de la requête de BEAUCOUZE SC pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, LA ROCHE VF (n°507000), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant : « *raison financière* ».

Considérant que BEAUCOUZE SC indique que « *La Roche VF a fait opposition au départ de Atoukou Frantz. Afin d'apporter une solution à ce dossier, nous avons envisagé de régler le montant de la cotisation due, en pensant que celui-ci était une cotisation licence. Réponse de La Roche VF sur le différend financier : celui-ci ne concerne pas les frais de licence à régler par le joueur mais des frais d'organisation interne du club de La Roche VF.* »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'il appartenait au joueur de demander une licence au profit d'un autre club pendant la période normale de changement de club, ce qu'il n'a pas fait ; qu'il lui appartient désormais de régler son éventuel différend financier avec son club quitté afin d'obtenir l'accord de ce dernier.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur ATOUKOU Frantz au profit de BEAUCOUZE SC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier SPEYBROUCK Laura (n° 2544543786 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour FLECHOIS RC (n°501961)

Pris connaissance de la requête de FLECHOIS RC pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, SABLE/SARTHE FC (n°501926), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

« (...) Nous avons mis une règle au Club qui ne permet pas les départs de licencié (e)s en dehors de la période légale de transferts (15 juillet) sauf cas particuliers pour lesquels Laura ne peut prétendre. Elle avait tout loisir de démissionner pendant cette période pourquoi ne l'a-t-elle pas fait (...)

*Nous avons engagé nos équipes : Séniors R1, U18 Régionale, U 16 Départementale en fonction de nos effectifs qui sont loin d'être pléthoriques (Séniors **12**, U18 U17 U16 : **16**, U14 U 15 **11**) nous avons besoin de tout notre effectif. Ses arguments sont les suivants : elle travaille dans une boulangerie le dimanche matin, elle ne peut pas se libérer pour les déplacements mais elle ne sera pas plus à l'heure à la Flèche. (...) »*

Considérant que la joueuse et FLECHOIS RC justifient ce changement de club hors période normale, précisant notamment que :

- « (...) Si j'ai pris cette décision, malgré tout tardive, je le conçois, c'est juste pour une raison de praticité ainsi qu'une raison personnelle pour pouvoir pratiquer ce sport. Je travaille certes en tant que vendeuse en boulangerie à Sablé sur Sarthe, mais au niveau déplacement comme au niveau du jeu, il m'est plus facile d'aller dans ce club étant donné qu'il est en district et non en régional comme le Sablé FC. Il était de surcroît sûr aussi que je n'allais plus jouer dans l'équipe B de Sablé, étant donné que cette équipe n'existe plus et que l'équipe A avait déjà son effectif alloué.

Il va de soi que j'ai fait une démarche auprès de mon ancien club qui me refuse de me donner leur accord. J'ai fait la démarche de contacter et de voir mon entraîneur, M. Christophe BOUGREAU ainsi que le président du club, mais sans succès. Par ailleurs le coach m'a envoyé avec insistance plusieurs messages pour me dissuader de revenir. (...) »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ de la joueuse n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les problématiques de transport et de distance étaient connues de la joueuse en période normale de changement de club, qu'il lui appartenait de demander son départ en temps utile.

Considérant que le club quitté indique compter sur la joueuse pour cette saison.

Considérant enfin que la joueuse prétend, sans le démontrer, que l'entraîneur du club quitté l'aurait dissuadé de revenir, alors que ledit club affirme au contraire compter sur l'intéressée dans son effectif. Sur ce point, la Commission précise à titre indicatif que le refus de tout club de délivrer son accord au changement de club d'une joueuse implique nécessairement le souhait du club quitté de conserver et faire jouer cette joueuse.

Considérant que ni le club d'accueil ni la joueuse n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale de la joueuse ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club à la joueuse SPEYBROUCK Laura au profit de FLECHOIS RC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

